

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1895.

Proposition de loi portant abrogation de l'article 3 de la loi du 16 août 1887
sur le paiement des salaires.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La disposition dont l'abrogation est réclamée n'a pas été insérée dans la loi sans de vives contestations.

Le projet primitif du Gouvernement, déposé au lendemain de l'enquête sur le travail et reproduisant celui de la Commission du travail, était beaucoup plus radical. Les abus signalés au cours de cette enquête avaient paru si fréquents et si criants, que le Gouvernement s'était décidé à couper le mal dans sa racine même et qu'il voulait défendre au patron, d'une manière générale, de fournir à son ouvrier, à charge d'imputation sur le salaire, quoi que ce fût en dehors du logement.

Ce système ne fut pas accueilli avec faveur par la Chambre, et le Gouvernement lui-même renonça à son projet de supprimer radicalement les économats et d'interdire d'une façon absolue les avances sur les salaires.

A la suite de longues discussions, les Chambres se mirent d'accord sur un système transactionnel : l'article 3 de la loi permit aux patrons d'annexer à leurs établissements des économats ou magasins alimentaires, moyennant autorisation de la députation permanente et obligation de livrer au prix de revient.

La loi elle-même et l'arrêté royal du 5 décembre 1887, pris en exécution de la loi, attribuaient à la Députation permanente un droit de contrôle sur les opérations de ces magasins.

On combinait ainsi les deux systèmes préconisés pour faire disparaître les abus du *truck-system* : le système préventif, qui consistait à rendre les abus impossibles par la suppression pure et simple des économats, et le système

répressif, défendu surtout par l'honorable M. Bara, qui consistait uniquement à agir par la voie pénale chaque fois que des abus, des atteintes à la liberté de l'ouvrier seraient constatés.

La loi a-t-elle atteint le but que se proposaient ses auteurs?

On peut hardiment répondre que non, et il convient d'invoquer en ce sens le témoignage impartial d'un haut fonctionnaire, gouverneur d'une des provinces les plus industrielles du pays. L'honorable Pety de Thozée, gouverneur de la province de Liège, en effet, dans une circulaire adressée aux administrations communales, constate la persistance des abus du *truck-system*.

Ces abus ont été d'ailleurs mis en pleine lumière lors de la discussion qui a eu lieu au Conseil provincial de Liège, dans sa dernière session.

La disposition attaquée est doublement préjudiciable : à l'ouvrier d'abord ; au petit commerçant ensuite.

Elle est nuisible au travailleur, dont elle enchaîne la liberté.

Comment veut-on que l'ouvrier discute librement les clauses du contrat de travail? Comment veut-on qu'il puisse recourir à ce moyen, aujourd'hui légal, du refus du travail lorsque celui avec qui il contracte est non seulement son patron, mais encore son créancier; lorsque, à l'avance, son salaire est engagé pour une grande partie et même souvent pour le tout?

On objecte l'intérêt de l'ouvrier.

Certes, nous ne nions pas que la fondation de certains de ces établissements ait eu lieu dans des vues purement philanthropiques, pas plus que nous ne prétendons que tous doivent leur existence à l'esprit de lucre des fondateurs; mais nous devons être mis en défiance, quant aux tendances générales de ces institutions, par l'acharnement avec lequel elles sont défendues du côté des patrons, attaquées du côté des ouvriers.

Nées en même temps qu'était proclamée la liberté de la grève, ces institutions devaient en être le contrepoids. Et, malgré d'autres buts accessoires, elles n'ont pas perdu cette destination primordiale.

Outre l'influence mauvaise de ces établissements sur la liberté de l'ouvrier, outre l'obligation morale, où il se trouve, de s'approvisionner aux magasins de l'employeur, il arrive fréquemment que l'ouvrier achète sans compter et, quand arrive la fin de la quinzaine, la ménagère qui a besoin d'argent revend à vil prix la marchandise ainsi achetée en excès.

Si nous ajoutons que, contrairement au vœu de la loi, la plupart de ces établissements vendent avec bénéfice — et non au prix de revient — et font la répartition de ces bénéfices une ou deux fois par an, nous aurons fait toucher du doigt la fraude commise et le but poursuivi.

Disons, pour terminer, qu'aujourd'hui, grâce à la facilité de plus en plus grande des communications, au développement du commerce, à l'extension du mouvement coopératif, rien ne sera plus aisé que de pourvoir à l'alimentation de l'ouvrier et à ses besoins essentiels, sans passer par l'intermédiaire de ces établissements.

Ceux-ci sont encore nuisibles à un autre point de vue : ils font une

concurrence désastreuse à tout le petit commerce, vis-à-vis duquel ils jouissent d'un privilège vraiment exorbitant.

En effet, par l'imputation, par la compensation entre le prix des marchandises et le salaire, le patron est toujours intégralement payé, le crédit qu'il donne est court et le risque presque nul.

Les petits commerçants, les autres fournisseurs n'ont, eux, aucun recours, puisque le salaire est absorbé d'avance.

Il en résulte ou bien qu'ils doivent faire de longs crédits, qui les épuisent, ou bien qu'ils font payer le risque en haussant les prix, ou bien qu'ils refusent de fournir à toute une catégorie d'ouvriers, qui ainsi retombent sous la dépendance absolue des patrons.

Ajoutons que les magasins alimentaires sont toujours et nécessairement payés au comptant, alors que les commerçants, comme nous le disions plus haut, ne le sont jamais et doivent accorder des crédits prolongés, ce qui les met dans un rang marqué d'infériorité.

Constatons enfin l'intérêt considérable qu'ont les industriels à pouvoir effectuer ainsi le paiement des salaires de leurs ouvriers sans devoir recourir aux offices, toujours rémunérés, des banquiers.

Les mêmes considérations s'appliquent aux propriétaires des logements ouvriers.

Donc, de toute façon et sans utilité appréciable, ces institutions sont une nuisance et leur suppression s'impose.

En ce qui concerne les droits acquis des établissements existants, le projet en est entièrement respectueux.

Considérant que tous les magasins alimentaires dont l'établissement pouvait être de quelque utilité ont dû être fondés pendant les sept années d'application de la loi, le projet se contente d'en interdire la création pour l'avenir.

Quant aux établissements qui jouissent actuellement de l'autorisation, ils continueront à bénéficier de cette faveur; seulement, le projet organise un contrôle plus efficace de leurs opérations, en vue, notamment, d'assurer l'exécution de la prescription qui ordonne que les produits soient vendus au prix de revient. Grâce à la nécessité du renouvellement annuel de l'autorisation, les abus pourront être réprimés bien plus facilement que sous le régime actuel.



PROPOSITION DE LOI.

L'article 3 de la loi du 16 août 1887 sur la réglementation du paiement des salaires aux ouvriers est abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les patrons qui jouissent actuellement de l'autorisation de fournir à leurs ouvriers les objets énumérés en l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, seront tenus de remettre à la députation permanente, chaque année, à la date du . . . , un compte complet de leurs opérations. La députation permanente, après examen des comptes et des pièces qu'elle pourra se faire apporter, statuera chaque année sur le renouvellement de l'autorisation.

CH. MAGNETTE,
L. BROUWIER,
PAUL HEUSE.
